



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

AGREEE PAR LE GOUVERNEMENT-N°7615  
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DECRET DU 4 DECEMBRE 1922

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION  
ET DE L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL

87, boulevard de Grenelle 75738 PARIS Cedex 15

Nom de l'Association : **Pacy Ménilles Racing Club (PMRC)**

Siège Social : **Mairie - Place Tomasini 27220 PACY-SUR-EURE**

Ligue Régionale : **Normandie** District : **Eure**

## STATUTS

### I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**ARTICLE PREMIER** - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Pacy Ménilles Racing Club (PMRC).

**ART. 2** - Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

**ART. 3** - Son siège est fixé à la mairie de Pacy-sur-Eure. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

**ART. 4** - Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ART. 5** - L'Association se compose de membres, actifs, honoraires ou bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité de direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

**ART. 6** - La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par la radiation prononcée pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

### II AFFILIATION

**ART. 7** - L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ART. 8** - Le Comité de Direction de l'Association est composé de 10 à 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers (tiers, moitié, totalité) chaque année (ou tous les deux ans). Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant le président, le secrétaire et le trésorier (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association). Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

**ART. 9** - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent avoir lieu exceptionnellement par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**ART. 10** - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

**ART. 11** - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de 2 procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

**ART. 12** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par voie postale ou électronique, ainsi que par voie d'affichage ou de publication sur le site internet associatif, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

**ART. 13** - Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### **IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ART. 14** - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**ART. 15** - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**ART. 16** - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **V FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**ART. 17** - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

**ART. 18** - Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Ménilles le 13 septembre 2023 sous la présidence de M. Hedy BOUDJEMIL, assisté de Mme Karine PAIS.

Pour le Comité de Direction de l'Association :

### **Le Président**

Nom : BOUDJEMIL  
Prénom : Hedy  
Profession : Gérant société télécommunications  
Adresse : 122 rue de la Liberté  
78200 MANTES-LA-JOLIE

### **Le secrétaire**

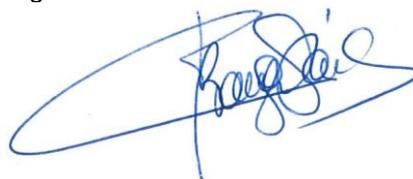
Nom : PAIS  
Prénom : Karine  
Profession : Secrétaire de mairie  
Adresse : 30 rue de la Forge  
27220 BOIS-LE-ROY

Date : 20 septembre 2023

Signature :



Signature :



Cachet de l'Association :

